

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°15-2023-082

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-07-13-00004 - Arrêté préfectoral n°2023 1091 du 13 juillet 2023 portant autorisation pour la transformation du buron de « Salicou » et son annexe en lieu de vie d'appoint saisonnier sur la commune de Mandailles-Saint Julien (2 pages)	Page 3
15-2023-07-17-00001 - Arrêté préfectoral n°2023 1093 du 17 juillet 2023 portant autorisation pour la reconstruction du buron de « Minour » sur la commune de Mandailles-Saint-Julien (2 pages)	Page 5
15-2023-07-17-00005 - Arrêté préfectoral n°2023 1097 du 17 juillet 2023 portant autorisation de la demande de modification du permis de construire concernant la reconstruction du buron et du bédélat de la Montagne du Légal sur la commune de Saint-Projet de Salers (3 pages)	Page 7
15-2023-07-19-00001 - Arrêté préfectoral n°2023 1109 du 19 juillet 2023 portant autorisation pour la construction d'un bâtiment de stockage agricole avec toiture photovoltaïque sur la commune de Beaulieu Lieu-dit « Le Mas nord » (loi littoral) (2 pages)	Page 10
15-2023-07-19-00002 - Arrêté préfectoral n°2023 1110 du 19 juillet 2023 portant refus pour la transformation du buron d'Arjaloux en gîte sur la commune de Cézens (2 pages)	Page 12
15-2023-07-17-00002 - Arrêté préfectoral n°2023-1094 du 17 juillet 2023 portant autorisation pour la construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque sur la commune de Neuveglise-sur-Truyère Lieu-dit « Serre » de Lavastrie (loi littoral) (2 pages)	Page 14
15-2023-07-17-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-1095 du 17 juillet 2023 portant refus du projet modificatif (bardage) du projet de construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques sur la commune de Neuveglise-sur-Truyère (loi littoral) (2 pages)	Page 16



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2023 – 1091 du 13 juillet 2023

portant autorisation
pour la transformation du buron de « Salicou »
et son annexe en lieu de vie d'appoint saisonnier
sur la commune de Mandailles-Saint Julien

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-523 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Marc Leray pour la transformation du buron de «Salicou» et son annexe en lieu de vie d'appoint et saisonnier sur la commune de Mandailles-Saint Julien ;

VU l'arrêté du maire de Mandailles-Saint Julien instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 25 avril 2023 ;

VU l'avis défavorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 25 avril 2023 ;

VU l'avis favorable donné le 20 juin 2023 par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le projet de transformation du buron « Salicou » et de son annexe pour en faire un lieu de vie d'appoint saisonnier, situé sur les parcelles B 646 sur la commune de Mandailles-Saint-Julien est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sous réserve de respecter les éléments du dossier présenté lors de la commission du 25 avril 2023 et les prescriptions suivantes :

- reconstruire le conduit de cheminée du buron en pierre de pays de manière traditionnelle et refaire la couverture en lauze comme à l'origine,
- supprimer la grande baie vitrée prévue en façade nord de la grange,
- supprimer le contrefort en béton sur la façade nord de la grange,
- supprimer le conduit de cheminée de la grange,
- supprimer les gouttières et descentes d'eau de la grange,
- enterrer la cuve de récupération d'eau présente en façade ouest.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Mandailles-Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2023 – 1093 du 17 juillet 2023

portant autorisation
pour la reconstruction du buron de « Minour »
sur la commune de Mandailles-Saint-Julien

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-523 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur et Madame CHASTANG pour la reconstruction du buron de « Minour » sur la commune de Mandailles-Saint-Julien ;

Vu l'arrêté du maire de Mandailles-Saint Julien instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 9 mai 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 20 juin 2023 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 22 juin 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de reconstruction du buron de « Minour », dans un souci de préservation du patrimoine, situé sur les parcelles OC 277, 278 et 281 sur la commune de Mandailles-Saint-Julien est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard sous réserve de respecter :

- les éléments du dossier présenté lors de la CDNPS du 22 juin 2023 et les prescriptions suivantes :
- la couverture sera réalisée en lauzes ou ardoises naturelles épaisses,
- le châssis de toit en acier retrouvé ou un nouveau identique, si ce dernier ne peut être réutilisé, pourra être repositionné en pan de toiture sur le buron,
- les chemins d'accès doivent rester en l'état et ne pas faire l'objet de modification,
- aucun déchet de chantier ne devra être laissé sur place,
- les abords du buron et de ses annexes devront rester en l'état. Aucune artificialisation des sols ne sera autorisée (pas de terrasses ni cheminement).

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Mandailles-Saint-Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Aurillac, le 17 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2023 – 1097 du 17 juillet 2023

portant autorisation
de la demande de modification du permis de construire concernant la reconstruction
du buron et du bédélat de la Montagne du Légal
sur la commune de Saint-Projet de Salers

Le préfet du Cantal,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-523 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0019 du 08 janvier 2018 portant autorisation de rénovation du buron de la Montagne du Légal et de son bédélat à usage d'habitation temporaire, et les réserves énumérées dans son article 1 ;

VU l'arrêté du maire de Saint-Projet de Salers instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 16 novembre 2017 ;

VU le permis de construire, enregistré sous le numéro 015 208 17 M0004, délivré le 12 janvier 2018, reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 ;

VU la visite sur site organisée le 9 décembre 2022, lors de laquelle étaient présents le porteur de projet, son architecte, l'architecte des bâtiments de France et les services de la direction départementale des territoires, afin de procéder aux constats d'usage,

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 05 janvier 2023 déposée par Monsieur Thierry Léger pour la reconstruction du buron et du bédélat de la Montagne du Légal sur la commune de Saint-Projet de Salers ;

VU l'avis défavorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 28 mars 2023, sur le projet de permis de construire modificatif tel qu'il a été présenté en séance ;

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0482 du 14 avril 2023 portant refus de la demande de modification du permis de construire concernant la reconstruction du buron de la Montagne du Légal et de son bédélat à usage d'habitation temporaire ;

VU la nouvelle demande déposée le 31 mai 2023 par Monsieur Thierry LEGER ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 22 juin 2023, sur le projet modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet modificatif avant demande de permis de construire modificatif pour la reconstruction du buron et du bédélat de la Montagne du Légal, pour un usage personnel et saisonnier, situé sur la parcelle AO 94 d'une surface de 1557 m² sur la commune de Saint-Projet de Salers est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, sous réserve du respect des éléments présentés lors de la CDNPS du 22 juin 2023. Ainsi, pour le buron, il est nécessaire de respecter les prescriptions suivantes :

- les modifications sont apportées au pignon sud afin que celui-ci retrouve ses proportions d'origine (hauteur, distance entre les ouvertures, dimension des ouvertures) validées dans le dossier d'origine validé par l'arrêté préfectoral n°2018-0019 du 18 janvier 2018 ;
- le nouveau profilé du terrain autour du buron sera présenté et validé par l'architecte des bâtiments de France en amont du dépôt de permis de construire modificatif ;
- la cheminée du buron est repositionnée en pignon comme indiqué dans le dossier d'origine validé par l'arrêté préfectoral n°2018-0019 du 18 janvier 2018 ;
- le coffret électrique est habillé tel que proposé dans le projet modificatif.

Pour le bédélat, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le toit du bédélat est restitué en petite lauze ou ardoise de montagne avec un habillage en bois des rives, tel que présenté dans le dossier d'origine validé par l'arrêté préfectoral n°2018-0019 du 18 janvier 2018 ;
- la cheminée du bédélat est maçonnée comme prévu au dossier initial et dans le dossier d'origine validé par l'arrêté préfectoral n°2018-0019 du 18 janvier 2018 ;
- le coffret électrique est habillé tel que proposé dans le projet modificatif.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Saint-Projet de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2023 – 1109 du 19 juillet 2023

portant autorisation
pour la construction d'un bâtiment de stockage agricole avec toiture photovoltaïque
sur la commune de Beaulieu
Lieu-dit « Le Mas nord » (loi littoral)

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-8 ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-523 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Hervé BRUGEAIL pour la construction d'un bâtiment de stockage agricole avec toiture photovoltaïque au lieu-dit « Le Mas Nord » sur la commune de Beaulieu ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 6 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage agricole avec toiture photovoltaïque au lieu-dit « Le Mas Nord » sur la commune de Beaulieu (parcelle AB 92), présenté par Monsieur Hervé BRUGEAIL est autorisé au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le bardage du nouveau bâtiment sera réalisé en bois à lames larges verticales jointives et couvre-joint pré grisées avant pose. Un soubassement maçonné sera mis en œuvre d'une hauteur maximale de 50 cm et sera peint dans une couleur identique à celle du matériau de couverture (RAL 7022 ou similaire) ;
- les éléments de structure métallique (poteaux, charpente) seront peints dans une couleur sombre (RAL 7022 ou similaire) ;
- l'implantation des panneaux photovoltaïques en toitures du nouveau bâtiment sera à préciser sur les plans. D'ores et déjà ceux-ci seront placés de manière à présenter une logique d'implantation en relation avec l'architecture du bâtiment (pose de rive à rive, du faîtage à l'égout, en bandes horizontales sans décrochements ni redents). Les panneaux seront non réfléchissants, les cellules seront monocristallines, le tedlar et la structure porteuse (cadre aluminium) seront noirs ;
- les éléments techniques liés à la production électrique (onduleurs, baies techniques...) seront intégrés dans la volumétrie du bâtiment créé et celui existant ;
- les arbres plantés devront présenter l'aspect d'une haie bocagère (bosquet) et non un alignement d'arbres trop rectiligne comme présenté sur le plan masse. Des photographies éloignées des deux bâtiments devront être fournies, elles montreront les arbres présents au-devant des façades qui devront être conservés.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2023 – 1110 du 19 juillet 2023

Portant refus
pour la transformation du buron d'Arjaloux en gîte
sur la commune de Cézens

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-11 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-523 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par Madame Isabelle Boudon pour la transformation du buron d'Arjaloux en gîte sur la commune de Cézens ;

Vu l'arrêté du maire de Cézens instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 26 juin 2023, qui spécifie en plus la nécessité d'une convention entre le porteur de projet, la commune et l'agriculteur attributaire de la parcelle A 58 propriété de la section « d'Arjaloux » ;

Vu l'avis défavorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 20 juin 2023 considérant les difficultés d'accès et les risques de conflits d'usage avec l'activité agricole ;

Vu l'avis défavorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 6 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de transformation du buron d'Arjaloux en gîte, situé sur les parcelles A 16 et A 17 sur la commune de Cézens est refusé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard considérant l'insuffisance du dossier au regard des éléments patrimoniaux présentés (historique des bâtiments (buron et loge à cochons), plans de l'existant, description précise des travaux à réaliser sur les deux entités).

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Cézens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 19 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2023-1094 du 17 juillet 2023

portant autorisation
pour la construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque
Sur la commune de Neuveglise-sur-Truyère
Lieu-dit « Serre » de Lavastrie (loi littoral)

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L 121-10,

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1816 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par le GAEC Montbrun représenté par Monsieur et Madame JOUVE pour la construction d'un bâtiment hangar agricole avec toiture photovoltaïque au lieu-dit « Serre » de Lavastrie sur la commune de Neuveglise-sur-Truyère ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 22 juin 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le projet de construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque au lieu-dit « Serre » de Lavastrie sur la commune de Neuveglise-sur-Truyère (parcelle AN 01), présenté par le GAEC Montbrun représenté par Monsieur et Madame JOUVE est autorisé au titre de l'article L 121-10, du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le terrain naturel sera conservé sans remblais, ni déblais excessifs. L'ensemble des accès à la construction se fera au plus près du terrain naturel afin d'adapter au mieux la construction à la topographie existante,
- l'ensemble des façades et des portes recevront un bardage bois à lames verticales,

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- le soubassement en maçonnerie visible aura une hauteur maximale de 0,50 m et sera en enduit de teinte gris-beige foncé,
- les panneaux photovoltaïques seront de type monocristallin noir avec tedlard noir,
- les structures aluminium d'encadrement des panneaux photovoltaïques seront noir mat,
- les espaces de circulation seront traités avec un matériau autre que du bitume (Ex : concassés de roche),
- les arbres et les haies environnants seront maintenus.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la maire de Neuvéglise-sur-Truyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 17 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2023-1095 du 17 juillet 2023

portant refus
du projet modificatif (bardage) du projet de construction d'un hangar agricole
avec panneaux photovoltaïques
sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère (loi littoral)

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L 121-10,

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-523 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande de modification de l'autorisation préfectorale n°2022-0027 du 12 janvier 2022 déposée par Monsieur Cédric VIALA pour le changement de bardage du hangar agricole au lieu-dit « Fontbonne » de Lavastrie sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère ;

Vu l'avis défavorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 22 juin 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de changement du bardage bois par du bardage métallique imitation bois sur le hangar agricole au lieu-dit « Fontbonne » de Lavastrie sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère (parcelle AB 217), présenté par Monsieur Cédric VIALA est refusé au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme, le changement de matériau de bardage étant de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame le maire de Neuvéglise-sur-Truyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac, le 17 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr